

Tableau supplémentaire « 29 » pour les droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale

Avril 2022

Table de matières

1. Contexte	3
2. Conception du tableau supplémentaire.	3
3. Résultats des calculs actuariels et analyses de sensibilité.....	8
4. Interprétations et conclusions	10
5. Informations complémentaires	12

1. Contexte

Dans les comptes nationaux principaux établis selon le Système de comptabilité européen (SEC 2010)¹, les flux et les stocks relatifs à certains régimes de pension spécifiques ne sont pas pris en compte. Tel est notamment le cas pour « les régimes à prestations définies sans constitution de réserves gérés par les administrations publiques au titre de gérant du système de pension et les régimes de pension de sécurité sociale »². La raison en est que les droits de pension acquis dans un régime à prestations définies sans constitution de réserves, donc dans un régime fondé sur le principe de la répartition, ne sont pas couverts par une épargne effective mais financés par des cotisations futures.

Le but du tableau supplémentaire³ sur les pensions, dit tableau 29, est de compléter les informations des comptes nationaux principaux et de présenter tous les droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale, y compris les régimes de pension des administrations publiques sans constitution de réserves et les régimes de sécurité sociale.

2. Conception du tableau supplémentaire

Afin de permettre des comparaisons cohérentes entre États membres, le tableau supplémentaire couvre uniquement la part de pension de l'assurance sociale concernant les pensions de vieillesse, y compris les pensions versées avant l'âge normal de la retraite. Il s'agit donc des pensions légales [1^{er} pilier] et des pensions complémentaires [2^{ème} pilier]. Ni l'assistance sociale ni l'assurance maladie ou l'assurance dépendance ne font partie du tableau supplémentaire. Les polices d'assurance individuelle ou autres produits de pension privés individuels [3^{ème} pilier] ne sont pas non plus pris en compte dans le tableau, puisqu'ils ne sont pas couverts par la définition d'assurance sociale selon le SEC 2010.

Par contre, les droits des survivants ainsi que les prestations associées à une incapacité ou à une invalidité sont intégrés dans le tableau supplémentaire, puisqu'ils constituent une partie intégrante du régime de pension au Luxembourg.

Le tableau supplémentaire vise à illustrer les droits à pension acquis dans les différents régimes.

1 Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

2 SEC2010; §17.121.

3 SEC 2010; Tableau 17.5 - Tableau supplémentaire sur les droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale.

Les **colonnes du tableau** se réfèrent à trois groupes de régimes de pension, de la façon suivante⁴:

- i. par type d'enregistrement, en régimes de pension entièrement enregistrés dans les comptes nationaux principaux [colonnes A à F] et ceux dont les droits ne sont enregistrés que dans le tableau supplémentaire [colonnes G et H] ;
- ii. par type de gérant du système de pension, en régimes de pension dont le gérant n'est pas une administration publique [colonnes A à C] ou est une administration publique [colonnes D à H] ;
- iii. par type de régime de pension, en régimes à cotisations définies [colonnes A et D] et en régimes à prestations définies [colonnes B et E à G].

Dans le cas du Luxembourg, la colonne G est constituée des droits à pension acquis relevant des régimes des administrations publiques pour leurs propres salariés ainsi que d'autres régimes gérés par des administrations publiques :

- les régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat, des communes et des Institutions de la Sécurité sociale [ISS] ;
- les régimes de pension pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois [SNCF] ;
- les employés de POST Luxembourg

Les droits à pension acquis relevant de la sécurité sociale, à savoir ceux de la Caisse nationale d'assurance pension [CNAP], sont classés dans la colonne H.

Les droits à pension relevant du 1^{er} pilier relevant du régime de la Banque centrale du Luxembourg [BCL] et du régime de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat [Spuerkeess] ainsi que ceux du 2^{ème} pilier figurent dans la colonne C.

Il y a lieu de noter que, dans le cas du Luxembourg, la distinction entre régimes à cotisations définies et à prestations définies ainsi que le détail des cotisations sociales des régimes de pension dont le gérant n'est pas une administration publique ne sont pas disponibles. Ce manque de données provoque des incohérences mineures dans les colonnes C, I, J et K.

La colonne I correspond à la somme des colonnes C, G et H, et fournit les droits à pension totaux des régimes. Les colonnes J et K indiquent une ventilation de la colonne I selon que les ménages bénéficiaires sont résidents ou non-résidents.

⁴ SEC2010; §17.125.

Les **lignes du tableau** expliquent la variation annuelle des droits à pension. Les variations survenues entre la valeur des droits à pension en début de l'année [ligne 1] et la valeur des droits à pension à la fin de l'année [ligne 10] s'expliquent par des transactions et par d'autres flux [lignes 2 à 9]. Ces lignes sont indiquées séparément dans l'encadré ci-dessous⁵.

Patrimoine d'ouverture	
1	Droits à pension
Variations des droits à pension consécutifs à des opérations	
2	Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales
2.1	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
2.2	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs
2.3	Cotisations sociales effectives à la charge des ménages
2.4	Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages
2.5	Moins: Service des régimes de pension
3	Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale
4	Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension
5	Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension
6	Transfert de droits à pension entre régimes
7	Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes
Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques	
8	Variations des droits dues à des réévaluations
9	Variations des droits dues à d'autres changements de volume
Patrimoine de clôture	
10	Droits à pension

Les cotisations sociales effectives à la charge de l'employeur et à la charge du salarié sont enregistrées dans les lignes 2.1 et 2.3 et augmentent les droits à pension des ménages.

La ligne 2.4 indique les revenus de la propriété perçus ou imputés sur les régimes de pension.

Dans le cas de régimes à cotisations définies, il s'agit des revenus retenus et réinvestis par les gestionnaires des systèmes de pension. Par contre, pour tous les régimes à prestations définies, ces revenus de la propriété sont équivalents à un taux de pourcentage, dit taux d'actualisation ou encore taux d'escompte, multiplié par les droits à pension au début de la période comptable. Du point de vue des ménages, ces revenus représentent le montant dont les droits à pension augmentent chaque année. Du point de vue des prestataires, il s'agit du taux d'intérêt utilisé pour escompter les flux futurs de prestations à la date d'évaluation.

⁵ SEC2010 ; tableau 17.6.

Le tableau supplémentaire est constitué de trois sous-tableaux qui correspondent à trois différents taux d'actualisation et donc à trois scénarios différents, à savoir :

- dans le scénario de base, le taux d'actualisation correspond à deux points de pourcentage, et ce scénario est représenté dans le sous-tableau 2900 ;
- dans le scénario 1 de l'analyse de sensibilité, le taux s'élève à un point de pourcentage, et ce scénario correspond au sous-tableau 2901 ;
- dans le scénario 2 de l'analyse de sensibilité, le taux s'élève à trois points de pourcentage, et ce scénario correspond au sous-tableau 2902.

Pour de plus amples informations sur les résultats de l'analyse de sensibilité, veuillez s.v.p. vous référer au point 3 de cette publication.

Le service des régimes de pension [ligne 2.5] constitue les frais de fonctionnement liés aux régimes de pension. Ce montant est déduit des cotisations sociales. Pour les régimes de pension dont le gérant est une administration publique, cette ligne est par convention à zéro, car les frais de fonctionnement des régimes de pension ne sont pas financés par un quota fixe de l'ensemble des contributions brutes.

Pour les régimes de pension à prestations définies, les cotisations sociales imputées à la charge de l'employeur sont mesurées sous la forme d'un solde ; toute variation des droits sur l'année non incluse dans les autres lignes du tableau est prise en compte à la ligne 2.2. Ces cotisations sociales imputées représentent ainsi la prise en charge par l'employeur de la part des dépenses courantes de pensions non couverte par les cotisations, assurant de cette manière l'équilibre comptable [actuariel] courant du régime.

Un poste calculé sur la même base actuarielle pour les régimes de pension de la sécurité sociale figure dans la ligne 3, qui est également calculée par solde. Cette ligne reflète les changements apportés aux droits à pension du fait que les cotisations sociales effectives et les pensions versées dans le cadre des régimes de pension de la sécurité sociale ne sont pas fondées sur une méthode actuarielle.

Pour le Luxembourg, le montant figurant dans la ligne 3 est positif dans les trois scénarios, c'est-à-dire pour les trois différents taux d'actualisation. Cela signifie que le taux de rentabilité interne estimé des cotisations versées aux régimes de pension de la sécurité sociale est supérieur au taux d'actualisation retenu dans le scénario d'analyse de sensibilité 2, à savoir trois points de pourcentage en termes réels.

La participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension⁶ n'augmente pas les droits à pension. Cette participation est comptabilisée dans les comptes nationaux principaux comme transfert courant entre administrations publiques et ne figure pas dans les lignes du tableau.

⁶ Le taux de cotisation global est actuellement fixé à 24% dont 8% à charge de l'assuré, 8% à charge de l'employeur et 8% à charge de l'Etat.

Les prestations versées au cours de l'année [ligne 4] réduisent les droits à pension acquis des ménages.

La ligne 5 représente les variations des droits à pension dues aux cotisations et aux prestations. Il s'agit de la ligne 2 plus la ligne 3 moins la ligne 4. Ce solde, mesuré à partir des comptes non financiers, est équivalent à celui mesuré à partir des comptes financiers.

Lorsqu'une unité assume la responsabilité des droits à pension pour une autre unité, deux opérations sont enregistrées dans la ligne 6, à savoir le transfert des droits à pension entre le régime de pension d'origine et le nouveau régime de pension. Lorsque ce transfert a lieu entre deux régimes de pension du même pays, le solde de cette ligne pour l'économie totale dans la colonne I devrait être zéro. Si par contre un transfert vers une caisse de pension étrangère est impliqué, ou bien vers des institutions et organes de l'Union européenne, ou encore vers des organisations internationales, le solde reporté pour l'économie totale dans la colonne I n'est pas zéro.

Les impacts d'éventuelles réformes structurelles sur les droits à pension acquis, comme par exemple l'augmentation de l'âge de la retraite, sont, le cas échéant, présentés dans la ligne 7.

Les lignes 8 et 9 correspondent aux autres flux. Les variations qui résultent de changements dans les hypothèses fondamentales du modèle, comme le taux d'actualisation, le taux d'inflation ou les hypothèses sur l'évolution future des salaires, sont indiquées dans les réévaluations [ligne 8]. Les autres variations des estimations actuarielles, résultant p.ex. des modifications des hypothèses démographiques ou des hypothèses relatives aux comportements de départ en retraite sont enregistrées en autres changements de volume d'actifs [ligne 9].

3. Résultats des calculs actuariels et analyses de sensibilité

Dans le scénario de base représenté dans le sous-tableau 2900, les droits à pension acquis par les ménages à la fin de l'année 2018 s'élèvent à un total de 228 milliards d'euros, y compris la colonne C. Ce chiffre correspond à 377 % du produit intérieur brut, qui s'élève à 60 milliards d'euros pour l'année 2018. Pour plus d'informations sur les résultats détaillés du scénario de base et des analyses de sensibilité, veuillez s.v.p. vous référer aux annexes.

Les droits à pension acquis représentent la valeur actuelle des droits, accumulés jusqu'au 31 décembre 2018, des personnes retraitées et assurés actifs. Le modèle est un système fermé : les droits à pension acquis représentent des « accrued-to-date liabilities » [ADL Model].⁷ Dans un tel modèle, on ne tient pas compte des potentiels droits à pension de l'avenir.

Le calcul des droits à pension par la méthode actuarielle repose sur un certain nombre d'hypothèses qui concernent l'évolution démographique future, ainsi que l'évolution future des prix et des salaires. Le taux d'actualisation appliqué est de loin le plus important paramètre dans le modèle utilisé. Afin d'obtenir des données comparables au plan européen et international, le taux d'actualisation de 2% [taux réel] a été retenu par Eurostat pour le scénario de base et les hypothèses macroéconomiques ont été fixées par le « Ageing Working Group » [AWG], par exemple une croissance des salaires de 1.1% en termes réels.

L'effet du taux d'actualisation est tellement important puisque les droits de pensions sont escomptés, étant donné que les ménages ne feront valoir effectivement leurs droits à pension qu'à l'avenir. L'importance du taux d'actualisation (ou taux d'escompte) est démontrée par les analyses de sensibilité. Par rapport au scénario de base [taux d'actualisation de 2% en termes réels], une hausse d'un point de pourcentage [scénario 2 de l'analyse de sensibilité] fait baisser les droits à pension escomptés des ménages de 17%. Un taux d'actualisation de 1% inférieur [scénario 1 de l'analyse de sensibilité] fait en revanche augmenter la valeur actuelle des droits à pension de 22%. Eurostat a adapté le taux d'actualisation du scénario de base par rapport à la 1^{ère} transmission obligatoire du tableau supplémentaire en 2017 [baisse d'un point de pourcentage] pour tenir compte de la période persistante de bas taux d'intérêt. Cependant, il est important de préciser que le taux d'actualisation doit correspondre à un taux d'intérêt de référence réaliste à long terme et que le taux actuel n'est pas déterminant, car le calcul actuariel se réfère à une longue période. Ce taux d'escompte doit donc correspondre à un taux d'intérêt « sans risque » assimilé au rendement d'un placement sûr et à long terme, tel que le rendement moyen des obligations à long terme de plusieurs Etats européens.

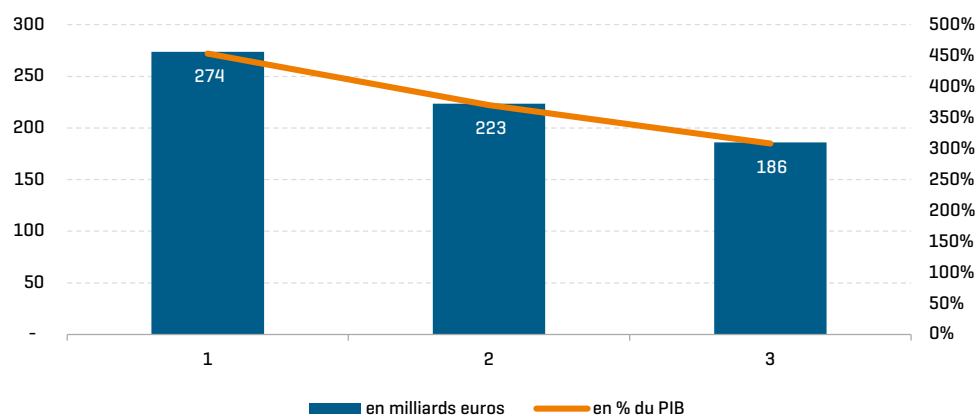
⁷ À ce modèle s'oppose le « open-system liabilities model » [OSL Model], dans lequel les cotisations futures des assurés actifs et les cotisations potentielles des personnes qui entreront dans le système à l'avenir sont prises en considération.

Pour ce qui concerne l'accès aux différentes prestations minimums, l'IGSS et le STATEC ont décidé de se limiter aux années de carrière prestées jusqu'en 2018. Les années de carrière ultérieures ne contribuent donc pas au respect des conditions minimums.

Graphique A :

Scénario « AWG »

Droits à pension acquis relevant des régimes gérés par une administration publique en fonction du taux d'actualisation



Source : Statec

Analyse de sensibilité: taux d'actualisation			
taux d'actualisation [réel]	1%	2%	3%
colonne G - droits à pension acquis [en milliards euros]	44	37	32
variation en %	19%	0%	-15%
colonne H - droits à pension acquis [en milliards euros]	229	186	154
variation en %	23%	0%	-17%
Droits à pension acquis relevant des régimes gérés par une administration publique			
en milliards euros	274	223	186
en % du PIB	453%	370%	308%
variation en %	22%	0%	-17%

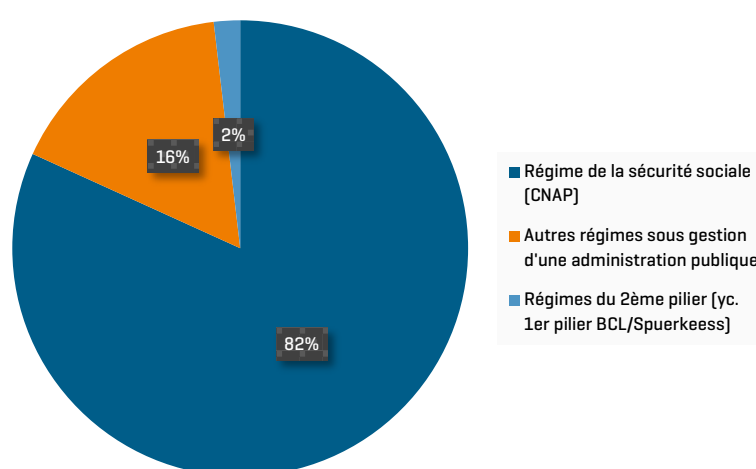
Pour plus de détails, veuillez s.v.p. vous référer à la partie méthodologique sur les calculs actuariels de l'Aperçu n°16.

4. Interprétations et conclusions

En comparant les droits à pension acquis dans les différents régimes, on constate que les montants accumulés jusqu'ici sont nettement plus importants dans le 1^{er} pilier que dans le 2^{ème} pilier. Ce n'est cependant pas un résultat surprenant que le système de prévoyance public et obligatoire joue un rôle prédominant au Luxembourg et que la prévoyance professionnelle est de moindre importance que dans d'autres pays de l'Europe. Le graphique ci-dessous indique la part de chaque type de régime en 2018 dans le scénario de base⁸.

Graphique B :

Part des différents régimes en 2018 [scénario de base]



Source : STATEC

Dans le contexte d'interprétations et de conclusions basées sur les résultats du tableau supplémentaire, une certaine circonspection s'impose pour différentes raisons.

D'une part, les droits de pension acquis de la colonne C ne sont pas calculés en utilisant les mêmes méthodes que celles appliquées pour arriver aux résultats des colonnes G et H. Cependant, les analyses de sensibilité indiquent que les droits de pension acquis de la colonne C jouent un rôle mineur.

D'autre part, le tableau supplémentaire ne tient pas compte des paiements de cotisations actuels ou futurs, ni des potentiels droits à pension des années au-delà de 2018. Pour cette raison, les droits à pension acquis, tels que présentés dans le tableau supplémentaire ne constituent pas un indicateur de la soutenabilité des régimes de pension et ne reflètent pas non plus une dette implicite des administrations publiques.

En plus, d'éventuelles réserves ne sont pas prises en compte dans le cadre du tableau supplémentaire. Au final les résultats du tableau ne

⁸ Taux d'actualisation de 2 % en termes réels retenu pour les colonnes G et H.

permettent pas de tirer des conclusions sur la situation financière des régimes de pension. Par ailleurs, une confrontation des droits à pension acquis de la sécurité sociale avec la réserve de compensation du régime général d'assurance pension (Fonds de compensation) ne permettrait pas non plus de tirer de conclusions sur la situation financière des régimes de pension de la sécurité sociale, parce que les pensions de retraite et de survie relevant du régime de la sécurité sociale sont financées par un système de répartition. Les pensions sont donc garanties par les paiements de cotisations des personnes actives, indépendamment de la constitution de réserves significatives.

Finalement, les droits de pension acquis présentés dans le tableau supplémentaire reposent sur des estimations actuarielles, et leur niveau pourrait être considérablement impacté suite à des réformes législatives concernant les régimes de pension.

Pour toutes ces raisons, les droits à pension acquis, tels que présentés dans le tableau supplémentaire, peuvent uniquement être interprétés comme un actif des ménages et être considérés, du point de vue des ménages, comme une information complémentaire sur leur fortune.

Pour avoir un indicateur approprié de la soutenabilité des régimes de pension, il faudrait établir un bilan intergénérationnel, parce qu'un tel bilan remédierait aux insuffisances du tableau supplémentaire évoquées plus haut. Dans le contexte d'un bilan intergénérationnel, un éventuel déséquilibre financier pourrait être interprété comme endettement implicite des administrations publiques. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez s.v.p. vous référer à l'Aperçu n°16. Veuillez également noter que le AWG publie entre autres des analyses sur la soutenabilité des régimes de pension.

A cause des différentes insuffisances du tableau supplémentaire, et en vue de l'ordre de grandeur considérable des droits à pension acquis, il semble donc approprié d'être circonspect quant aux conclusions qui peuvent en être tirées.

5. Informations complémentaires

- [Métadonnées relatives au « Tableau 29 » \[« Fact Sheet »\]](#)
- [Les pensions dans les comptes nationaux \[publication Eurostat\]](#)
- [Projections démographiques EUROPOP](#)
- [Publications des États membres](#)
- [Guide de compilation des pensions](#)
- [Chapitre 17 du SEC 2010](#)
- [Aperçu n°16 - Les régimes de pension publics luxembourgeois dans le cadre du tableau supplémentaire 29 des comptes nationaux \[publication de l'IGSS en collaboration avec le STATEC\]](#)
- [Bilan technique du régime général d'assurance pension - 2022](#)
- [Country Fiche on public pensions for the Ageing Report 2021 - Luxembourg](#)
- [The 2021 Ageing Report: Economic and Budgetary Projections for the EU Member States \(2019-2070\)](#)
- [The 2021 Ageing Report: Underlying Assumptions and Projection Methodologies](#)

6. Annexes :

Veuillez trouver les tableaux ci-dessous, mis à jour en français et en anglais sur le Portail des Statistiques :

gd.lu/dPvvhx

- Annexe I - Tableau supplémentaire « 2900 » - scénario de base [taux d'actualisation de 2 % en termes réels] pour l'année 2018, en millions d'EUR
- Annexe II - Tableau supplémentaire « 2901 » - analyse de sensibilité 1 [taux d'actualisation de 1 % en termes réels] pour l'année 2018, en millions d'EUR
- Annexe III - Tableau supplémentaire « 2902 » - analyse de sensibilité 2 [taux d'actualisation de 3 % en termes réels] pour l'année 2018, en millions d'EUR

IMPRESSUM

Responsable de la publication
Dr Serge Allegrezza

Rédaction
Michel Haas
michel.haas@statec.etat.lu

La reproduction totale ou
partielle est autorisée à
condition d'en citer la source.

Date de clôture statistique:
Avril 2022

ISSN: 2658-963X

STATEC

Institut national de la statistique et des études économiques

Centre Administratif Pierre Werner

13, rue Erasme

L - 1468 Luxembourg-Kirchberg

+352 247 - 84219

info@statec.etat.lu

www.statec.lu

statec.lu

STATEC